

STATUTS DE L'U.F.R DES SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIETE

Adoptés par le Conseil de Gestion du 5 février 1987, modifiés le 30 septembre 1999, le 4 novembre 1999, le 6 mars 2003, le 5 juin 2008, le 6 novembre 2008, le 6 octobre 2011 et le 3 novembre 2011.

Adoptés par le Conseil d'Administration du 19 mai 1987, modifiés le 14 décembre 1999, le 16 septembre 2003, le 18 novembre 2008, le 13 janvier 2009, le 15 novembre 2011 et le 10 mars 2015.

Titre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création : L'U.F.R. des Sciences de l'Homme et de la Société est une composante de l'Université de Rouen conformément au chapitre 4 des statuts de l'Université.

Elle est régie, notamment, par les articles L. 713-1 et L.713-3 du Code de l'éducation ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Missions : Dans le cadre de la politique générale de l'Université de Rouen, l'U.F.R. a notamment pour mission la formation initiale et continue, la préparation aux concours professionnels, la recherche fondamentale et appliquée, la coopération internationale et la diffusion des savoirs dans ses domaines de compétences.

Titre II

COMPOSITION DE L'U.F.R.

Article 3 : L'U.F.R. regroupe des départements de formation (Départements de Psychologie, Sociologie et de Sciences de l'Education), des unités de recherche labellisées dans le cadre du contrat d'établissement ou créées par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique¹.

¹ Article L 713-1 CE.

Titre III
ORGANES DE L'U.F.R.

Chapitre I – Le Conseil de Gestion

Article 4 – Composition² : Le conseil de gestion est composé de 30 membres rattachés à cinq collèges selon le détail suivant :

A	Professeurs et assimilés ³	6
B	Autres enseignants et assimilés ⁴	6
C	Etudiants (titulaires) (Suppléants)	7 7
D	BIATOSS	5
E	Personnalités extérieures ⁵	6

Le collège des personnalités extérieures est composé comme suit⁶ :

- ① des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales
- ② des représentants des activités économiques (organisations professionnelles et chambres consulaires notamment), des organisations syndicales d'employeurs et de salariés et des organismes du secteur de l'économie sociale. Les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés sont en nombre égal.
- ③ des représentants des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement des enseignements du premier et second degré
- ④ des personnalités désignées par les conseils à titre personnel sur proposition du directeur de l'UFR.

Les personnalités extérieures sont désignées par le conseil sur proposition du directeur de l'UFR.

Les collectivités territoriales, institutions ou organismes désignent nommément la ou les personnes qui le représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Sont membres de droit avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres élus du conseil de gestion :

- Le président de l'université ou son représentant
- Le directeur de l'UFR et le ou les directeurs adjoints de l'UFR
- Le directeur du conseil scientifique de l'UFR

² Article L 713-3 CE (l'effectif du conseil de gestion ne peut dépasser quarante membres).

³ Le nombre total d'enseignants doit être au moins égale au total des autres personnels et des étudiants : $(A + B) > \text{ou} = (C + D)$

⁴ Article L719-2 du code de l'éducation : au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent (collège A) doit être égal à celui des autres personnels (collège B)

⁵ Entre 20 et 50% ; soit, si le nombre de membres est de 40 (nombre maximum) : entre 8 et 20.

⁶ Décret n°85-28 du 7 janvier 1985 : 50 % au moins et 80 % au plus des sièges sont répartis entre le ① et le ②.

- Les directeurs de département de l'UFR
- Le responsable administratif de l'UFR
- Le responsable de la section de la bibliothèque universitaire

Article 5 – Mandat : Le mandat des membres du conseil est de quatre ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour deux ans. Les personnalités extérieures démissionnaires ou ayant perdu leur qualité sont remplacées dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à leur désignation, et ce jusqu'à la fin de leur mandat.

Article 6 – Mode de scrutin : Conformément à l'article L.719-1 du code de l'éducation, les élections sont régies par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié. Le scrutin est un scrutin de liste à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Article 7 – Attributions :

Le conseil de gestion détermine et contrôle la politique de l'UFR. A ce titre,

- Il délibère sur la gestion et le fonctionnement de l'UFR
- Il participe à la préparation et à la mise en œuvre du contrat d'établissement de l'Université
- Il délibère sur les questions budgétaires ;
- Il propose aux conseils de l'Université les créations et transformations d'emplois ;
- Il propose aux conseils de l'Université, l'adoption des projets d'habilitation des formations, du calendrier universitaire et des règles relatives à l'organisation des examens ;
- Il donne son avis sur les demandes émanant de l'Etablissement

Le Conseil siège en formation dite « conseil restreint » réservée aux enseignants-chercheurs et assimilés, enseignants et chercheurs pour toute question relative au recrutement, à la carrière et aux primes de ces derniers ; au service des vacataires et enseignants associés, ainsi que toute autre question dont il peut être saisi par l'établissement. Notamment,

- Il donne son avis sur le montant et les conditions d'attribution des rémunérations accessoires proposées par l'Université, après consultation des conseils de départements ;
- Il est consulté sur les décisions individuelles d'attribution des services des enseignants en fonction dans la composante, dans le respect des principes de répartition des services définis par le conseil d'administration⁷.

Article 8 – Fonctionnement :

Les membres du conseil y compris les suppléants sont convoqués par le directeur de l'U.F.R. au moins une fois par trimestre, au moins dix jours avant la date de la réunion. Un calendrier annuel des dates du conseil est établi. Il est également convoqué à la demande d'au moins un quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur de l'U.F.R fixe l'ordre du jour qui est communiqué aux membres avec la convocation ainsi qu'à la Direction des affaires juridiques et statutaires (DAJS). Un point peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande d'au moins un quart de ses membres. L'ordre du jour modifié doit être communiqué au plus tard 48 heures avant la date de la réunion.

⁷ Article 7 III du décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié :

Dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration en formation restreinte ou par l'organe en tenant lieu, le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après avis motivé, du directeur de l'unité de recherche de rattachement et du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants.

Le conseil ne peut régulièrement délibérer que pour autant qu'à l'ouverture de ses travaux la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Chaque membre peut donner une procuration écrite à un autre membre du Conseil ; nul ne peut détenir plus d'une procuration. La procuration du titulaire prévaut sur celle du suppléant. Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toutes les décisions sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les séances ne sont pas publiques. Des invités peuvent y être conviés. Ils siègent alors à titre consultatif.

Les séances du conseil font l'objet d'un relevé de décisions qui doit être rendu public dans un délai de 8 jours et communiqué à la direction des affaires juridiques et statutaires (DAJS) de l'Université. Un procès-verbal est soumis au vote des membres lors du prochain conseil ou au plus tard, trois mois après la séance concernée.

Le conseil peut mettre en place des commissions ou groupes de travail.

Chapitre II – La Direction de l'U.F.R.

Article 9 – Le directeur :

Le mandat du directeur de l'U.F.R. est de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité⁸.

Le conseil est réuni pour l'élection du directeur au plus tard un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. Les candidatures aux fonctions de directeur doivent être déposées auprès du responsable administratif de la composante au moins 15 jours avant l'élection et rendues publiques.

Le directeur est élu au premier et deuxième tour à la majorité absolue des membres composant le Conseil. Au troisième tour, il est élu à la majorité simple.

Dans le cadre de la politique générale de l'Université de Rouen, le directeur propose et exécute la politique générale de l'U.F.R. en accord avec le Conseil qui la détermine et la contrôle conformément à l'article 7. Il prépare les délibérations de l'U.F.R. et en assure l'exécution.

Il préside le Conseil auquel il participe avec voix consultative s'il n'en est pas membre élu. Il est membre de droit des conseils de département avec voix consultative.

Il assure les missions qui lui ont été déléguées par arrêté du président de l'Université.

Il assure toutes les autres missions qui lui sont dévolues par la réglementation notamment l'article 7 III du décret 84-831 du 6 juin 1984⁷ qui prévoit que le directeur émet un avis motivé au président de l'Université sur les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs.

Il représente l'U.F.R. dans les instances de l'Université et auprès des organismes extérieurs.

Article 10 – Le(s) directeur(s) adjoint(s) :

Le(s) directeur(s) adjoint(s) est/sont élu(s) parmi tous les personnels titulaires de l'UFR SHS pour la durée du mandat du directeur. Il(s) supplée(nt) le directeur en cas d'empêchement de celui-ci. S'il(s) n'est/ne sont pas membre(s) élu(s) du conseil de gestion, il(s) sera/seront invité(s) permanent(s).

Article 11 – Le bureau :

Le Bureau du Conseil est composé :

⁸ article L.713-3 CE.

- Du(de la) Directeur(trice)
- Du(de la) Directeur(trice) Adjoint(e)
- 1 représentant Enseignant
- 1 représentant Etudiant
- 1 représentant IATOS

Ces trois représentants sont élus parmi les membres du Conseil, à la majorité simple.

Le bureau se réunit chaque fois que de besoin. Il assiste le(la) Directeur(trice) dans l'exécution des décisions prises par le Conseil. Il(elle) prend les décisions nécessaires entre deux Conseils pour assurer la bonne marche de l'UFR.

Chapitre II – Le conseil scientifique

Article 12 – Le conseil scientifique

Article 12-1

Le conseil scientifique de l'UFR est composé

- Des enseignants-chercheurs élus du Conseil d'UFR
- D'un représentant étudiant par laboratoire labellisé dans le cadre du contrat quadriennal de développement, élu parmi les étudiants inscrits en doctorat au sein du laboratoire
- Des élus au conseil scientifique de l'Université, membres de l'UFR
- Des directeurs (trices) des laboratoires labellisés dans le cadre du contrat quadriennal de développement.

Le directeur d'UFR et le directeur-adjoint d'UFR siègent au conseil scientifique en tant que membres permanents invités à titre consultatif, s'ils n'ont pas qualité pour y siéger en tant que membres titulaires.

Le conseil scientifique restreint est composé

- Des enseignants-chercheurs élus du Conseil d'UFR
- Des élus au conseil scientifique de l'Université, membres de l'UFR
- Des directeurs (trices) des laboratoires labellisés dans le cadre du contrat quadriennal de développement
- A titre consultatif, le directeur et le directeur-adjoint dans les mêmes conditions qu'en formation plénière.

Le Conseil Scientifique de l'UFR élit, en son sein et pour 4 ans, son président parmi les enseignants-chercheurs.

Article 12-2

Le Conseil Scientifique d'UFR assure la coordination des différents laboratoires et groupes de recherche, détermine les orientations de l'UFR en matière de recherche, délibère sur les propositions de journées scientifiques, colloques et autres manifestations initiées par les composantes de l'UFR ou proposées à celle-ci. Le Conseil Scientifique de l'UFR délibère et transmet au Conseil d'UFR son avis pour toute proposition de création d'un nouveau groupe de recherche ou laboratoire ; cet avis n'engage pas le Conseil d'UFR qui vote dans les conditions précisées à l'article 3. Le Conseil Scientifique de l'UFR détermine la politique de l'UFR en matière de documentation et fixe les orientations du Centre Documentation Recherche (CDR).

Le Conseil Scientifique restreint de l'UFR est convoqué si l'ordre du jour concerne exclusivement les enseignants-chercheurs.

Le secrétariat du Conseil Scientifique est assuré par le secrétariat du Directeur d'UFR.

Article 13 – règlement intérieur

Le Conseil de l'UFR adopte son règlement intérieur et ratifie celui de chacun des Départements.

Article 14

Le Conseil de l'U.F.R. adopte et modifie ses statuts à la majorité absolue des membres du Conseil de l'U.F.R. encore en fonction lors du scrutin.